

**Statuts :** *La présente version française, soumise à l'AG constituante du 25 janvier 2021, constitue la version de référence.*

## Statuts de l'asbl « Agora des Habitants de la Terre »

### Titre 1<sup>er</sup> - Dénomination, siège

#### Art. 1er

L'Association sans but lucratif est dénommée « Agora des Habitants de la Terre », soit en abrégé « AHT ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

#### Art. 2

Son siège social est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

L'adresse de son site internet est [www.agora-humanity.org](http://www.agora-humanity.org) et son adresse électronique est la suivante : [agora.humanity@gmail.com](mailto:agora.humanity@gmail.com)

#### Art. 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### Titre 2 – But et actions

#### Art. 4

L'association a pour but de

- promouvoir les processus de sensibilisation et de mobilisation citoyennes en faveur de la reconnaissance de l'humanité en tant que sujet politique et juridique clé de la régulation mondiale, et

- contribuer à la création d'une humanité capable de sauvegarder, prendre soin et garantir le droit à la vie de tous les habitants de la Terre (toutes espèces vivantes incluses) et des générations futures.

Elle se veut une association œuvrant pour la justice sociale, la défense des droits humains, la démocratie participative, un autre développement durable, la citoyenneté mondiale.

#### Art. 5

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par : des actions de recherche, d'éducation, d'information, de coopération, de dissémination et de création culturelle, de mobilisation citoyenne, partout dans le monde.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et prêter concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut recevoir des dons, privés et publics, des subventions et des prêts des institutions publiques et de fondations pourvu que cela ne porte pas atteinte à son indépendance et à sa liberté de déterminer ses priorités.

### **Titre 3 - Membres**

#### Art. 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs ainsi que les membres associés à la fondation, dans le respect d'une représentativité équilibrée entre genres et âges, sont les premiers membres effectifs de l'association.

#### Art. 7

Les membres effectifs sont des personnes physiques actives dans la justice, la démocratie et la fraternité qui s'engagent à respecter les statuts, à mettre en œuvre les buts et à adhérer à la Charte de l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

L'admission de nouveaux membres effectifs est subordonnée à la présentation d'un acte de candidature adressé au président de l'Organe d'administration, qui le porte à l'ordre du jour de la prochaine réunion de cet organe. Si la candidature est acceptée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers, elle est soumise ensuite à la prochaine réunion de l'Assemblée générale pour admission.

#### Art. 8

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter les statuts, à concourir aux actions et à adhérer à la Charte de l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

L'admission de nouveaux membres adhérents est subordonnée à la présentation par un membre effectif d'un acte de candidature adressé au président de l'Organe d'administration, qui le porte à l'ordre du jour de la prochaine réunion de cet organe. Si la candidature est acceptée par l'Organe

d'administration à la majorité des deux tiers, elle est soumise ensuite à la prochaine réunion de l'Assemblée générale pour admission.

La décision de l'organe ne doit pas être motivée et est sans appel. Toute candidature refusée pourra être représentée.

#### Art. 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

#### Art. 10

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au bulletin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la Charte, aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

### **Titre 4 – Chapitres territoriaux**

#### Art. 11

Les « Chapitres territoriaux » sont des personnes morales ou des personnes physiques formant une association de fait, qui réalisent des activités en autonomie à l'échelle nationale, infra- ou transnationale, et qui s'engagent à respecter les statuts, à concourir aux actions et à adhérer à la Charte de l'association.

Suite à la présentation d'un acte de candidature par un membre effectif, un Chapitre territorial peut acquérir le statut de membre adhérent, suivant la procédure à l'article 8.

Quand un Chapitre territorial est admis comme membre adhérent de l'association, il peut en faire publiquement mention dans des termes et sous la forme, arrêtés par l'Organe d'administration. Toutefois, l'association décline toute responsabilité, légale et financière, du fait des propos et/ou actions d'un Chapitre, même si ce dernier fait valoir son statut de membre adhérent.

Chaque Chapitre territorial désigne une personne physique de son choix pour le représenter au sein de l'association.

Il n'y a pas de représentation des Chapitres territoriaux en tant que tels au sein de l'Organe d'administration.

Les Chapitres présentent un rapport d'activité annuel à l'Assemblée générale.

## **Titre 5 - Assemblée générale**

### Art. 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration. Elle se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister sans droit de vote.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée générale a, notamment, la compétence :

- de modifier les statuts ;
- d'établir et modifier un règlement d'ordre intérieur ;
- de modifier la « Charte des Habitants de la Terre. Vers un pacte de l'humanité » ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs, ainsi que, le cas échéant, les vérificateurs aux comptes ;
- de donner décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux vérificateurs aux comptes ;
- d'approuver les budgets et les comptes ;
- de dissoudre volontairement l'association ;
- de fixer le montant annuel de la cotisation, qui ne peut être supérieur à € 250 par an pour les personnes physiques et € 1.000 par an pour les personnes morales et les Chapitres territoriaux.

### Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la clôture des comptes.

Les assemblées générales sont réunies au lieu, jour et heure fixés par l'Organe d'administration. Les convocations sont faites par simple lettre ou courrier électronique adressé quinze jours ouvrables au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Des points peuvent, en cas d'urgence, être ajoutés à cet ordre du jour, à condition d'être approuvés à l'unanimité par les membres présents et représentés.

Un cinquième des membres effectifs peut demander la convocation d'une Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

Une Assemblée générale peut se tenir et délibérer valablement « à distance », c'est-à-dire par visioconférence, à condition que l'identité des participants puisse être vérifiée et que le droit d'interpellation des membres et le débat d'idées soient respectés et sous réserve de ratification du procès-verbal par tous les participants.

#### Art. 14

Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration. Les membres effectifs ne peuvent être porteurs de plus de deux procurations.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts et la loi, les décisions sont prises à la majorité des membres effectifs, présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

#### Art. 15

Pour apporter toute modification aux présents statuts, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, et une majorité des deux tiers est requise.

En cas de modification du but : l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, et la majorité de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés est exigée.

### **Titre 6 - L'Organe d'administration**

#### Art. 16

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres effectifs.

La durée du mandat est limitée à trois ans ; en cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

#### Art. 17

L'Organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions en réunion ou « à distance », dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, chaque fois que les besoins de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

#### Art. 18

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Il est notamment chargé de l'examen des questions qui lui sont soumises par les membres. Il établit le budget et les comptes de l'association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

#### Art. 19

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un membre ou à un tiers.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur, soit de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas € 25.000 euros

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

### **Titre 7 - Dispositions finales**

#### Art. 20

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Art. 21

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 (M.B. 4.04.2019), et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

#### Art. 22

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera transféré à une autre organisation dont le but non lucratif est similaire à celui de l'association dissoute.